

Lyon, le 19 juillet 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-040980

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 17 juillet 2024 sur le thème : « R.6.2. Incendie et explosion »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0457

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des INB en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 17 juillet 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « R.6.2. Incendie et explosion ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet portait sur l'organisation de la lutte contre un incendie. Elle a essentiellement consisté en l'organisation d'une mise en situation de l'équipe de quart. Ainsi, après un briefing préalable sur les modalités de l'exercice, les inspecteurs ont simulé, à 22h15, un départ de feu dans une armoire du local LA0714 du réacteur 2, situé dans un secteur de feu de sûreté sensible. Ce feu a occasionné deux victimes : un agent de terrain inconscient et un témoin, légèrement brûlé, qui a contacté le 18, quelques minutes avant la survenue simulée d'alarmes de détection incendie (système JDT) dans le local. Ce scénario a conduit à l'application du document d'orientation intervention et secours (DOIS) par un opérateur, puis à l'engagement des agents de levée de doute (ALD) et de l'équipe d'intervention. Par convention d'exercice, le feu n'était pas maîtrisable par l'équipe d'intervention. Un inspecteur a observé chacune des équipes pendant la durée de la mise en situation, qui s'est terminée au moment où le plan d'urgence interne (PUI) allait être engagé, soit 45 minutes après l'appel du témoin.

Cet exercice a permis de relever une organisation de l'intervention efficace et la disponibilité des moyens d'intervention prévus. Les objectifs du référentiel managérial d'EDF « *Organisation de l'intervention contre l'incendie et de secours aux personnes* » ont pu être globalement atteints. Les inspecteurs soulignent l'engagement et la motivation des différents équipiers qui ont participé à l'exercice. L'inspection donne toutefois lieu à quelques demandes et observations portant sur des points ponctuels qui, sans remettre en cause l'efficacité de l'intervention, doivent être pris en compte pour réduire le risque de propagation d'un incendie.

œ ∞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### **Interventions des agents de lever de doute (ALD)**

Les ALD ont été appelés et se sont rendus dans la zone concernée dans des délais conformes aux attendus du référentiel managérial. L'inspectrice, jouant le rôle du témoin et ayant décrit aux ALD la situation à l'intérieur du local, ceux-ci ne se sont pas mis en danger en tentant une extinction. Ils ont extrait la victime inconsciente du local et se sont répartis les rôles. Le premier ALD est resté avec la victime et le deuxième a engagé l'application de la fiche d'action incendie (FAI) rondier relative au secteur de feu sensible (SFS) concerné, référencé SFSL0680.

L'application de la première partie de la FAI rondier, relative à la fermeture des clapets coupe-feu et à la vérification du déclenchement des sprinklers, a été menée de façon rigoureuse et méthodique. Les inspecteurs ont relevé que, sur ces étapes, l'ergonomie du document a conduit l'agent à monter et redescendre plusieurs fois les 3 étages du secteur de feu concerné.

### **Demande II.1 : Etudier la modification de la FAI rondier concernée et des FAI similaires pour regrouper les actions à conduire par niveau.**

En outre, compte-tenu du fait qu'un agent de levée de doute est resté avec la victime, l'autre ALD n'a pas été en mesure de conduire l'ensemble des actions préconisées par la FAI Rondier. Il a donc rejoint le chef des secours environ 20 à 25 minutes après le départ de feu, ce qui est satisfaisant.

Comme ils n'avaient pas pu mener à bien l'ensemble des actions de la FAI rondier dans le délai préconisé, dans un deuxième temps, le chef des secours les a envoyés terminer les actions de la FAI rondier relatives à la vérification de la sectorisation et notamment de l'état des portes coupe-feu.

Cette deuxième partie de l'intervention des ALD a suscité plusieurs observations :

- l'un des ALD ouvrait et fermait systématiquement toutes les portes alors que la FAI rondier ne préconise que de vérifier que les portes sont fermées mais pas de les ouvrir ce qui peut mettre en danger l'agent et contribuer à la propagation du feu ;
- certaines portes vérifiées n'étaient pas celles situées en limite de SFS mais plutôt celles situées en limite de la tour d'accès. Le plan de la FAI rondier n'était pas utilisé pour localiser les portes ;
- le 2<sup>ème</sup> ALD ne disposait pas d'un exemplaire de la FAI rondier et agissait donc de mémoire et à partir du plan d'un autre secteur de feu de sûreté adjacent mais qui, de fait, ne mentionnait pas les portes du SFSL0680.

A l'issue de leur intervention, plusieurs portes situées en limite de SFS n'avaient pas été vérifiées.

### **Demande II.2 : Réinterroger la faisabilité des actions préconisées par les FAI rondier du bâtiment électrique eu égard au délai de 20 minutes fixé par le référentiel managérial applicable. A l'issue, informer l'ASN des actions engagées.**

### **Demande II.3 : Analyser, en lien avec les intervenants, les observations susmentionnées et faire part à l'ASN des actions correctives que vous engagerez pour améliorer la vérification de la bonne sectorisation des SFS, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de secteurs de feu sensibles.**

## **Intervention de l'équipe d'intervention**

L'équipe d'intervention a été alertée rapidement et s'est rendue au point de ralliement des secours choisi pour s'équiper, le matériel d'intervention et les EPI étant localisés dans le poste de commandement opérationnel mobile, mobilisé par la protection de site. Quatre équipiers se sont équipés et se sont rendus au local supposé en feu dans des délais conformes aux attendus du référentiel managérial. Ils étaient munis des équipements préconisés, tant pour ce qui concerne les EPI que pour les matériels à déployer (lignes de vie, extincteurs,...).

Après avoir rebouclé avec la salle de commande et les ALD, ils ont engagé la recherche d'événement et une reconnaissance de la zone jusqu'au local supposé en feu. Dans le cadre du scénario, l'inspecteur présent leur a indiqué que la porte était à plus de 300 degrés et ils ont décidé de ne pas intervenir dans le local. Le chef des secours a donc mentionné la présence d'un « feu confirmé », message conduisant théoriquement au déclenchement du PUI. Ce moment correspondait environ au moment théorique de l'arrivée des secours extérieurs qui n'avaient pas été mobilisés en réel dans le cadre de l'exercice. Les inspecteurs ont relevé une communication satisfaisante avec la salle de commande et une bonne maîtrise des actions à mener par le chef de secours et ses équipiers.

L'intervention a néanmoins suscité les observations suivantes :

- l'un des deux ALD étant équipier d'intervention, il a proposé d'aller s'équiper mais le chef des secours lui a demandé d'aider son collègue à appliquer la FAI rondier. Un 5<sup>ème</sup> équipier d'intervention, éventuellement issu de l'équipe du réacteur 1, aurait donc dû être mobilisé pour compléter l'équipe tel que prévu par le référentiel managérial applicable ;
- malgré la présence d'un robinet incendie à proximité, l'équipe d'intervention ne l'a pas déroulé, qu'il s'agisse d'intervenir ou de préparer l'intervention des secours extérieurs.

**Demande II.4 : Mettre en place des actions complémentaires pour assurer le grément d'une équipe d'intervention à cinq équipiers, tel que prévu par le référentiel managérial applicable.**



## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Actions de l'opérateur et application du DOIS**

L'opérateur qui a reçu l'appel du 18 a appliqué de façon efficace le DOIS. Il a notamment rapidement mobilisé les ALD et les équipes d'intervention internes et externes (appel au SDIS simulé) ce qui est un point positif.

L'ergonomie de la fiche de réception d'un appel d'un témoin a néanmoins suscité un doute quant à l'orientation vers la fiche réflexe A ou B. En effet, le document demande de s'orienter vers :

- la fiche réflexe A en cas d' «  Incendie avec ou sans blessé » ;
- la fiche réflexe B en cas de «  Blessé grave uniquement ».

La présence d'un blessé léger et d'un blessé grave a conduit l'opérateur à hésiter entre les deux orientations et à cocher les deux orientations. Il a finalement donné la priorité à la fiche A ce qui correspondait au choix le plus pertinent.

**Observation III.1 : Le pavé « Alertes et Orientations » pourrait être simplifié en demandant d'appliquer directement la fiche réflexe A dès lors qu'un incendie est présent.**

Conformément au DOIS, l'opérateur a demandé au témoin, légèrement brûlé et choqué, de rester à proximité du téléphone d'où il appelait, alors qu'il se situait à l'intérieur du SFS impacté.

**Observation III.2 : L'opérateur aurait utilement pu demander au témoin de sortir du SFS pour attendre les ALD devant l'armoire JDT située devant l'entrée du SFS.**



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe du pôle REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**